

ARRETE n° 2021-01

PORTANT REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la commune de Gémozac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de l'ordre, de l'hygiène et de la salubrité, l'Autorité Municipale a le devoir d'assurer l'exécution des lois et règlement relatifs aux inhumations ou autres actes, et d'empêcher qu'il se commette, dans les lieux de sépulture, aucun désordre et aucune action contraire au respect dû à la mémoire des morts,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter les textes législatifs par un texte réglementant le fonctionnement du cimetière tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler,

ARRETE

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 :

Le cimetière de la commune de Gémozac est affecté aux inhumations, à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir et aux mises en place d'urnes cinéraires dans les cavurnes ou le columbarium.

Il est neutre, laïque et ne revêt aucun caractère confessionnel. Il n'existe et il ne peut être établi aucune division par culte, ni aucune classification ou séparation quelconque.

La sépulture dans le cimetière est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

Chapitre 2 : Aménagement du cimetière

Article 2 : Choix des emplacements

Les sépultures sont attribuées par le Maire ou l'agent ayant été habilité à cet effet. Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, **le concessionnaire ne peut librement choisir l'emplacement de la concession, son orientation ou son alignement.**

Article 3 : Tenue des registres et fichiers

Des registres et des fichiers sont tenus par les services de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, le nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée, et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Chapitre 3 – Mesure d’ordre intérieur et de surveillance des cimetières

Article 4 : Tenue et comportement du public

Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s’y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L’entrée est interdite :

- aux enfants de moins de dix ans non accompagnés ;
- aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment ;

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l’intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 5 : Mesures d’interdiction

Il est expressément interdit :

- d’apposer des affiches ou autres signes d’annonces sur les murs extérieurs et intérieurs et portes du cimetière sauf affichage réalisé par l’autorité municipale ;
- d’escalader les clôtures, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales d’autrui, d’y couper ou d’arracher fleurs et plantes, d’endommager d’une manière quelconque des sépultures ;
- de déposer des ordures dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d’y jouer, de s’adonner à la boisson, d’y prendre des repas et d’y fumer ;
- d’y tenir toute réunion qui n’aurait pas pour objet une cérémonie funèbre ou à la mémoire des défunts ;
- d’effectuer de gros travaux sur les sépultures le jour de la fête de la Toussaint ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation du Maire.

Article 6 : Dégradations

Toute dégradation causée par un tiers aux allées, aux panneaux de signalétique interne et aux monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 7 : Démarchage et colportage

Nul ne peut faire à l’intérieur du cimetière une offre de service ou de remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivants les convois.

Article 8 : Déplacements de signes funéraires et vols

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service du cimetière. Ainsi, l’autorisation de l’administration sera nécessaire pour l’enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Toute personne soupçonnée d’emporter un ou plusieurs objets provenant d’une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduite devant l’autorité compétente.

La commune ne peut être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 9 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire.

Les personnes souhaitant pénétrer dans le cimetière à l'aide d'un véhicule devront au préalable obtenir une autorisation délivrée par la mairie.

Chapitre 4 - Entretien et aménagement des concessions

Article 10 : Conditions d'aménagement des caveaux

Il n'y a pas d'obligation d'aménagement d'un caveau.

Le terrain d'assiette des caveaux se limite toujours à celui de la concession. En aucun cas, les monuments, constructions et signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

Les concessions de caveaux, tombes et monuments funéraires sont édifiés sur l'alignement existant.

Article 11 : Signes et objets funéraires

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

Article 12 : Inscriptions sur les stèles

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra avoir été au préalable autorisée par l'autorité municipale.

Article 13 : Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles sont obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit, ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 14 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc..) reconnue gênante doit être ôtée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 15 : Plantations

Les arbustes et les plantes sont tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes doivent être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où cette mise en demeure reste infructueuse dans un délai de huit jours, le travail est d'office exécuté aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage.

Chapitre 5 – Caveau provisoire

Article 16 :

Le dépôt en caveau provisoire n'entraîne pas le paiement d'une redevance.
Un registre des entrées et sorties est tenu en mairie.

Chapitre 6 - Dispositions applicables aux concessions

Article 17 : Tarifs des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Article 18 : Le contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.
Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou rétrocéder à des tiers le terrain concédé.
Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Article 19 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.
Le concessionnaire ou ses ayants droit peut encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans.
Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune deux ans après l'expiration de la concession ou après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.
Si, entre la date de fin de concession et l'accord pour le renouvellement, une augmentation des tarifs de concession est adoptée par le conseil municipal, c'est le tarif fixé à la date de la fin de la concession qui sera demandé comme prix du renouvellement.
En cas d'absence de demande de renouvellement de la concession, une fois le délai de 2 ans écoulé depuis la fin de la concession, le Maire peut effectuer la reprise de la concession.

Article 20 : Rétrocession

La rétrocession d'une concession consiste, pour un concessionnaire, à restituer à la commune la concession.

La commune concédante n'est en aucun cas obligée d'accepter la rétrocession d'une concession.

Pour que la demande de rétrocession puisse être recevable :

- la concession doit être vierge de tout corps. Cela ne signifie pas qu'aucune inhumation n'y a été réalisée. Mais si cela a été le cas, une exhumation aura dû être réalisée antérieurement ;
- la proposition de rétrocession doit émaner du concessionnaire.

La rétrocession entraîne le remboursement à l'ancien concessionnaire du prix payé pour l'achat de la concession. Ce remboursement n'est cependant pas à l'égal du prix payé. Il est tenu compte du temps de concession écoulé.

Chapitre 7 : Espace cinéraire

Article 21 : Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y disperser les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de la Mairie. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Article 22 : Columbarium

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Chaque case peut accueillir au maximum 3 urnes.

Les cases sont concédées moyennant le versement préalable d'une redevance au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Les emplacements de caveaux cinéraires ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, la case concédée pourra être reprise par la Mairie mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de la faculté de renouvellement.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées des caveaux sans une autorisation spéciale de la Mairie.

Les familles si elles le souhaitent pourront acheter la plaque située en façade de la case afin de la faire graver. Le tarif de la plaque est fixé par délibération du Conseil municipal. Aucun autre objet que la plaque fournie par la commune ne pourra être collé ou fixé sur la case.

Chapitre 8 – Obligations applicables aux entrepreneurs réalisant des travaux à l'intérieur du cimetière

Article 23 : Demande d'autorisation de travaux

Tous les travaux sur une concession doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à la commune au moyen du formulaire proposé en annexe du présent règlement. Le formulaire devra être déposé en mairie au moins 72 heures (jour ouvrable) avant la date programmée des travaux.

Article 24 : Jours d'intervention

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 25 : Responsabilité de la commune suite à des travaux

L'administration municipale ne peut pas être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes.

Ces charges incombent aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Article 26 : Protection des travaux

Les travaux ne doivent pas compromettre la sécurité publique ou gêner la circulation dans les allées.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tous éboulements et dommages quelconques et tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement de façon à maintenir les terres des constructions voisines, et à éviter tous éboulements et dommages sur les concessions voisines.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, est soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 27 : Dépôts

Aucun dépôt de terre, matériaux ou revêtements même momentané ne peut être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs prennent toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, y compris pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans avoir obtenu l'accord des familles intéressées.

Article 28 : Approvisionnement en matériaux

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les débris devront être évacués au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins d'accès et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant le début des travaux.

Toute opération de sciage et de taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et des caveaux est interdite à l'intérieur du cimetière.

Article 29 : Appui sur les monuments funéraires

La mise en place ou la dépose des monuments funéraires ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les autres monuments existants voisins ou la végétation environnante. Les engins ne doivent pas prendre leur point d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 30 : Attache aux monuments funéraires

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur induire une quelconque détérioration.

Article 31 : Nettoyage après travaux

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état sont effectués par l'administration municipale aux frais des dits entrepreneurs.

Article 32 :

A l'occasion de travaux d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires sont déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Chapitre 9 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement du cimetière

Article 33 :

L'accueil et la surveillance du cimetière sont assurés par le personnel municipal autorisé à intervenir directement et à constater les infractions au présent règlement.

Un procès-verbal peut être dressé par les agents assermentés. En cas de besoin, l'assistance de la force publique peut être requise.

Article 34 :

Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 35 :

Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

Article 36 :

Le Maire de la commune est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à l'intérieur du cimetière et porté à la connaissance du public par tout autre moyen de communication.

Fait à Gémozac, le 6 janvier 2021,



Le Maire

Loïc GIRARD

ANNEXE I : Formulaire de demande d'autorisation de travaux

Demande d'autorisation de travaux

Je soussigné (e) _____

Domicilié (e) _____

Déclare mandater M/Mme/La société : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Pour effectuer les travaux suivants :

sur la concession

Nom du concessionnaire : _____

Ilot : _____ Allée : _____ N° _____

Lien de parenté : _____

Date de début des travaux : _____

Date de fin des travaux : _____

Signature du Demandeur :

Signature de l'Entrepreneur :

Signature du Maire :